

Ils ont même compris, dans certains cas, que le curateur sollicitait le mandat pour son propre compte, alors que le rôle de mandataire particulier est incompatible avec ses fonctions, ainsi que l'a fait remarquer la circulaire du 19 juillet 1877 insérée au *Bulletin officiel*.

Il ne vous échappera pas qu'en raison de l'éloignement de nos possessions d'outre-mer, les personnes qui habitent la métropole sont difficilement à même de constituer, en connaissance de cause, un mandataire chargé de les représenter dans une Colonie, et que, de plus, leur peu de connaissance des affaires ne leur permet pas, le plus souvent, de faire un choix aussi délicat au mieux de leurs intérêts.

J'estime dès lors qu'il y a lieu surtout d'appeler l'attention des intéressés sur la faculté qu'ils ont d'obtenir l'envoi en France du produit des successions par voie de versement à la Caisse des dépôts et consignations, mode de procéder qui présentent toutes les garanties désirables pour leurs intérêts.

Je vous prie, par suite, de donner des ordres pour que les communications des curateurs relatives à la notification de l'ouverture des successions soient conçues, sur ce point, dans les termes suivants :

« Pour obtenir la remise du produit de cette succession, les ayants-droit auront à s'adresser à M. le Ministre de la marine et des colonies, en demandant que le reliquat actif que la liquidation pourra faire ressortir soit versé à leur profit à la Caisse des dépôts et consignations pour leur être payé en France.

« Les intéressés peuvent, s'ils le préfèrent, constituer dans la colonie un mandataire chargé de les représenter. Mais, dans ce cas, l'Administration n'aurait plus à intervenir, attendu qu'il appartient exclusivement au fondé de pouvoirs de reprendre la succession des mains du curateur et de transmettre à ses mandants, sous sa propre responsabilité, les sommes réalisées au compte de la succession. »

Les agents de la curatelle devront être engagés, en outre, à ne communiquer qu'avec circonspection aux ayants-droit les évaluations dont les éléments de chaque succession font l'objet lors de son ouverture.

Il importe, en effet, que les intéressés soient avertis que ces évaluations sont souvent modifiées en fin de liquidation, soit par des réclamations de créanciers qui n'avaient pas produit leurs titres